

ANNEXE 2A

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN

Le parrain doit utiliser les lignes directrices qui suivent afin d'exécuter la procédure d'examen prévue à la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes* avant de signer un rapport du parrain :

a) Administrateurs, initiés, promoteurs et membres de la direction

Le parrain doit examiner la conduite antérieure des administrateurs, des dirigeants et des autres initiés et promoteurs en fonction et pressentis de l'émetteur afin d'évaluer globalement leur expérience et leur intégrité et, notamment, afin de déterminer si, par le passé, les administrateurs, les dirigeants ou les autres initiés et promoteurs se sont conformés à la réglementation en vigueur et ont connu des succès d'entreprise et financiers. L'examen peut inclure ce qui suit :

- (i) des recherches dans des bases de données appropriées;
- (ii) l'évaluation de la question de savoir si le parrain doit obtenir des renseignements et s'entretenir avec des personnes qu'il connaît, d'anciens associés, des associés existants et des personnes d'autres bureaux;
- (iii) des recherches dans les registres publics courants, comme des recherches au palais de justice et au Bureau du surintendant des faillites, dans les territoires dans lesquels l'entreprise est située ou dans lesquels résident les administrateurs, les dirigeants ou les autres initiés et promoteurs;
- (iv) l'examen des Formulaires de renseignements personnels et, s'il y a lieu, des Déclarations;
- (v) la confirmation de la formation et des compétences professionnelles des personnes qui, de l'avis du parrain, jouent un rôle essentiel dans l'entreprise de l'émetteur si la formation ou les compétences professionnelles revêtent de l'importance pour l'entreprise de l'émetteur;
- (vi) l'examen des états financiers d'autres importantes sociétés émettrices ouvertes ou fermées pour lesquelles de tels administrateurs ou membres de la direction clés travaillent ou ont travaillé en qualité d'administrateurs ou de dirigeants et qui, selon le parrain, sont importants pour son évaluation des antécédents des administrateurs et des membres de la direction pressentis de l'émetteur, y compris une évaluation des frais d'exploitation par rapport aux frais généraux et administratifs et à la rémunération des

dirigeants ainsi qu'une analyse de la participation des administrateurs et des membres de la direction clés au sein de sociétés NEX, de sociétés sans activités, de sociétés ayant des titres dont la négociation a été suspendue ou de sociétés dont les titres ont été radiés de la cote;

- (vii) si les administrateurs et les membres de la direction clés de l'émetteur travaillent pour plus de deux sociétés NEX, sociétés sans activités, sociétés ayant des titres dont la négociation a été suspendue ou sociétés dont les titres ont été radiés de la cote, la vérification du statut de ces sociétés et l'examen des plans actuels visant leur réactivation, puis la communication à la Bourse de l'information recueillie à cet égard. Le parrain doit examiner le rôle que jouent ces personnes auprès de ces sociétés et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles ces sociétés n'ont pu être réactivées au lieu de constituer une nouvelle société ouverte;
- (viii) l'évaluation de la capacité des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur de s'acquitter des obligations d'information continue qui leur incombent aux termes des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse;
- (ix) si le conseil d'administration et la direction d'un émetteur n'ont pas d'antécédents positifs évidents ou ont travaillé pour des sociétés NEX, des sociétés sans activités, des sociétés ayant des titres dont la négociation a été suspendue ou des sociétés dont les titres ont été radiés de la cote, la présentation des motifs pour lesquels le parrain souhaite soutenir la direction de l'émetteur et le parrainer.

b) Exigences relatives à l'inscription initiale et exigences de la Bourse

Une évaluation de la question de savoir si, au moment de l'inscription ou de la réalisation de l'opération proposée, l'émetteur satisfera aux exigences relatives à l'inscription initiale. Selon le cas, le parrain doit déterminer si :

- (i) l'émetteur, à la réalisation d'une nouvelle inscription, satisfera aux exigences relatives à l'inscription initiale applicables de la Bourse, telles qu'elles sont décrites dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale* (sauf pour ce qui est des exigences de répartition publique applicables à l'occasion de prises de contrôle inversées, de changements dans les activités et d'opérations admissibles concernant des sociétés de capital de démarrage, à l'égard desquelles l'émetteur n'a qu'à respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe applicables de la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*);
- (ii) l'émetteur, ses administrateurs et ses dirigeants respectent les dispositions applicables de la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*;

- (iii) la contrepartie en actions offerte dans le cadre de l'opération est raisonnable et la structure du capital de l'émetteur résultant est appropriée. En cas d'émission de titres excédentaires, le parrain doit examiner le fondement d'une telle émission. À cette fin, le parrain et l'émetteur doivent déterminer si une autre convention de mise en commun doit être conclue à l'égard des actions des principaux intéressés ou si d'autres critères de performance sont nécessaires.

c) Activités de l'émetteur

Le parrain doit effectuer une évaluation générale globale et un examen des activités de l'émetteur, qui constituera la base de la conclusion selon laquelle l'émetteur est admissible à l'inscription. L'évaluation et l'examen peuvent inclure ce qui suit :

- (i) l'évaluation du caractère raisonnable du plan d'affaires, du plan de marketing, des budgets, des prévisions, des états financiers pro forma et des hypothèses sous-jacentes ainsi que des besoins en fonds de roulement de l'émetteur, la vérification de sa capacité de fabriquer ses produits selon les volumes actuels et projetés, de toute relation clé, des principaux contrats de vente, des principaux partenariats, des relations avec les principaux fournisseurs et les principaux clients;
- (ii) l'obtention d'un certificat de compétence et d'indépendance de chaque expert (notamment les ingénieurs, les géologues, les conseillers en gestion, les auteurs des évaluations, des études techniques ou des études de faisabilité ainsi que les auteurs d'avis juridiques ou d'opinions sur les titres provenant de l'étranger) et, au besoin, la vérification de l'authenticité du certificat. Le certificat doit renfermer des détails sur la formation et la compétence de l'expert et indiquer si la Bourse ou l'une des commissions des valeurs mobilières du Canada a accepté des rapports similaires de sa part;
- (iii) l'inspection sur place des principaux actifs de l'émetteur, que celui-ci en ait la propriété ou qu'il les loue, y compris les biens, les installations, le matériel et les stocks que l'émetteur utilise ou prévoit utiliser pour atteindre les objectifs commerciaux qu'il a déclarés, ou une explication détaillée des motifs pour lesquels le parrain a jugé qu'une telle inspection n'était pas nécessaire;
- (iv) la confirmation qu'il a eu des entretiens avec le vérificateur de l'émetteur, le chef des finances de l'émetteur et toute autre personne, si le parrain le juge nécessaire, relativement à l'existence et à l'efficacité des contrôles financiers internes de l'émetteur et à la question de savoir si l'émetteur doit en instituer ou les ajuster;

- (v) l'examen de toutes les opinions sur les titres relatifs aux actifs, aux biens ou à la technologie, si cela est jugé nécessaire ou souhaitable;
- (vi) l'examen de tous les principaux contrats de l'émetteur pour vérifier la pertinence et l'exactitude des renseignements donnés à leur sujet dans tout document d'information destiné au public;
- (vii) relativement aux poursuites judiciaires qui, de l'avis du parrain, sont importantes, l'examen des principaux documents rendus publics dans le cadre de ces poursuites et des poursuites dont on sait qu'elles sont envisagées et qui concernent l'émetteur ou les initiés, et l'évaluation de la nécessité ou non de communiquer ces poursuites;
- (viii) si le parrain le juge opportun, une enquête sur l'existence de droits exclusifs, de droits de propriété intellectuelle ou de contrats de concession de licence revêtant de l'importance pour l'entreprise de l'émetteur et la confirmation de leur existence, le cas échéant;
- (ix) l'évaluation par un employé du parrain ou un expert dont il a retenu les services des documents que l'émetteur a fournis au sujet de la faisabilité technique du produit ou de la technologie nouvellement mis au point, en cours d'élaboration ou projeté qui, de l'avis du parrain, revêt de l'importance pour l'entreprise de l'émetteur.

d) Renseignements sur la société

Le parrain doit évaluer l'intégrité de l'information d'entreprise que produit l'émetteur. L'évaluation doit inclure ce qui suit :

- (i) l'examen des registres des procès-verbaux de l'émetteur pour vérifier la pertinence et l'exactitude de l'information d'entreprise;
- (ii) l'examen des documents rendus publics par l'émetteur pour vérifier la pertinence et l'exactitude du dossier d'information continue.

e) Circulaire de sollicitation de procurations

Dans le cas d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, le parrain doit examiner l'ébauche de la circulaire de sollicitation de procurations et les éléments d'information qui y figurent, ainsi qu'il est indiqué dans le formulaire 3B ou le formulaire 3D, selon le cas, dans le cadre de son contrôle diligent préliminaire, conformément à l'alinéa 12.3b) de la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* ou à l'alinéa 5.2d) de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*, selon le cas.